à une durée de vie conforme à sa longévité naturelle.
2. L'abandon d'un animal est un acte cruel et dégradant.

Article 7

Tout animal a droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité du travail, à une alimentation réparatrice et au repos.

Article 8

1. L'expérimentation animale impliquant une souffrance physique ou psychologique est incompatible avec les droits de l'animal, qu'il s'agisse d'une expérimentation médicale, scientifique, commerciale ou de toute autre forme d'expérimentation.
2. Les techniques de remplacement doivent être utilisées et développées.

Article 9

Quand l'animal est élevé pour l'alimentation, il doit être nourri, logé, transporté et mis à mort sans qu'il en résulte pour lui ni anxiété ni douleur.

Article 10

1. Nul animal ne doit être exploité pour le divertissement de l'homme.
2. Les exhibitions d'animaux et les spectacles utilisant des animaux sont incompatibles avec la dignité de l'animal.

Article 11

Tout acte impliquant la mise à mort d'un animal sans nécessité est un biocide, c'est-à-dire un crime contre la vie.

Article 12

1. Tout acte impliquant la mise à mort d'un grand nombre d'animaux sauvages est un génocide, c'est-à-dire un crime contre l'espèce.
2. La pollution et la destruction de l'environnement naturel conduisent au génocide.

Article 13

1. L'animal mort doit être traité avec respect.
2. Les scènes de violence dont les animaux sont victimes doivent être interdites au cinéma et à la télévision, sauf si elles ont pour but de démontrer une atteinte aux droits de l'animal.

Article 14

1. Les organismes de protection et de sauvegarde des animaux doivent être représentés au niveau du gouvernement.
2. Les droits de l'animal doivent être défendus par la loi comme les droits de l'homme.

La *Déclaration Universelle des Droits de l'animal*
émane de l'UNESCO.
Elle est tout aussi légale que
la *Déclaration Universelle des Droits de l'homme*.

Les *Artichauts de Bruxelles*, un instrument
d'intervention
dans l'art et dans la culture.

ARTICHAUT DE BRUXELLES, vol. 20
Série Squares et Jardins
Bruxelles, Septembre 1997

par Yves Le Manach

Suivi de

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL

S'ILS NE RESPECTENT PAS
NOTRE HUMANITE,
QU'ILS RESPECTENT AU MOINS
NOTRE ANIMALITE !

Non seulement
cet homme a déserté
le parti
de la classe ouvrière,
mais il est prêt
à trahir
l'humanité
pour rejoindre
les rangs des animaux.

il a le devoir de mettre ses connaissances au service des animaux.
3. Tout animal a droit à l'attention, aux soins et à la protection de l'homme.

Article 3
1. Nul animal ne sera soumis ni à des mauvais traitements ni à des actes cruels.
2. Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 4
1. Tout animal appartenant à une espèce sauvage a le droit de vivre libre dans son propre environnement naturel, terrestre, aérien ou aquatique et a le droit de se reproduire.
2. Toute privation de liberté, même si elle a des fins éducatives, est contraire à ce droit.

Article 5
1. Tout animal appartenant à une espèce vivant traditionnellement dans l'environnement de l'homme a le droit de vivre et de croître au rythme et dans les conditions de vie et de liberté qui sont propres à son espèce.
2. Toute modification de ce rythme ou de ces conditions qui serait imposée par l'homme à des fins mercantiles est contraire à ce droit.

Article 6
1. Tout animal que l'homme a choisi pour compagnon a droit

S'ILS NE RESPECTENT PAS NOTRE HUMANITÉ, QU'ILS RESPECTENT AU MOINS NOTRE ANIMALITÉ !

Si tous les animaux naissent égaux devant la loi et ont les mêmes droits à l'existence, au respect et à la dignité ; si les libéraux, en tant qu'ils sont probablement des mammifères, ne peuvent exploiter les autres animaux ; si nul animal ne peut être soumis à des mauvais traitements ou à des actes cruels par un libéral ; si l'animal, en tant qu'espèce sauvage a le droit de vivre librement dans son environnement et si toute privation de liberté est contraire à ce droit ; si tout animal travaillant pour un libéral a le droit de vivre au rythme qui est propre à son espèce ; si toute modification du rythme de travail à des fins mercantiles est contraire aux droits de l'animal ; si tout animal qui a été choisi comme ouvrier par un libéral a droit à une durée de vie conforme à sa longévité naturelle ; si tout animal ouvrier a droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité du travail et au repos ; si toute souffrance physique ou psychologique est incompatible avec les droits de l'animal ; si nul animal ne doit être exploité pour le divertissement du libéral ; si les exhibitions d'animaux et les spectacles utilisant des animaux sont incompatible avec ses droits ; si les scènes de violence dont les animaux sont victimes doivent être interdites au cinéma et à la télévision, etc., bref, si les

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL

PREAMBULE

Considérant que tout animal possède des droits,
Considérant que la méconnaissance et le mépris de ces droits ont conduit et continuent de conduire l'homme à commettre des crimes envers la nature et envers les animaux,
Considérant que la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales constitue le fondement de la coexistence des espèces dans le monde,
Considérant que des génocides sont perpétrés par l'homme et menacent d'être perpétrés,
Considérant que le respect des animaux par l'homme est lié au respect des hommes entre eux,
Considérant que l'éducation doit apprendre dès l'enfance à observer, comprendre, respecter et aimer les animaux,

IL EST PROCLAMÉ CE QUI SUIT :

Article premier
Tous les animaux naissent égaux devant la vie et ont les mêmes droits à l'existence.

Article 2
1. Tout animal a droit au respect.
2. L'homme, en tant qu'espèce animale, ne peut exterminer les autres animaux ou les exploiter en violant ce droit ;

---

droits qui protègent les animaux sont plus enviables que ceux qui protègent les ouvriers, les chômeurs ou les sans-abris, alors je me demande si nous n'aurions pas intérêt à être traités comme des animaux plutôt que comme des êtres humains. En quoi l'histoire de notre liberté diffère-t-elle de l'histoire de la liberté du sanglier, si l'on ne peut la trouver que dans les forêts vierges ?

S'il ne m'était pas possible de jouir des droits de la personne, c'est-à-dire de faire reconnaître par la société mon droit à la liberté individuelle de penser, d'exprimer ma pensée et d'accéder à un espace rationnel de discussion, alors je préférerais renoncer à mon appartenance à l'espèce humaine et, plutôt que d'être considéré uniquement comme un ouvrier salarié, je préférerais être considéré comme un animal.

C'est dans cette perspective que je demande dès maintenant de pouvoir bénéficier des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'animal. Sauf en ce qui concerne l'alimentation des vaches, au nom desquelles je tiens à protester pour les mauvaises conditions alimentaires qui nous sont imposées, conditions qui sont un viol manifeste des articles 7, 8, et 9 de nos droits.

Mais cela ne concerne déjà plus la Ligue des Droits de l'homme.